

The image shows a white car with a driver visible through the window. In the foreground, a person is holding a smartphone. A teal text box is overlaid on the image.

**LUMIÈRE SUR ... LES TRANSFERTS DE DONNÉES
ET LA SANCTION D'UBER PAR L'AUTORITÉ
NÉERLANDAISE**



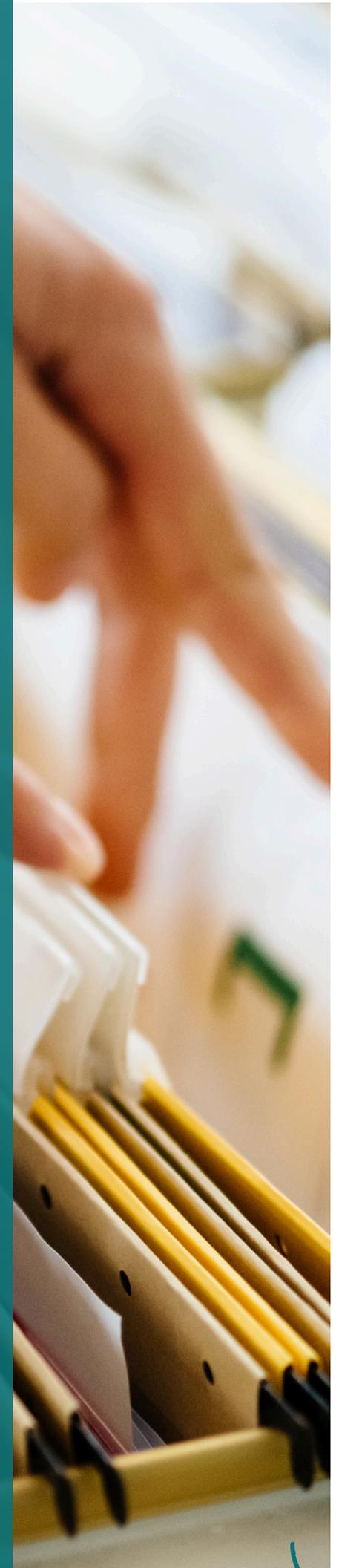
1 CONTEXTE, FAITS ET PROCÉDURE

Le 22 juillet 2024, l'Autoriteit Persoonsgegevens (AP) a condamné Uber à une amende de 290 millions d'euros pour le transfert illégal de données à caractère personnel hors de l'Union européenne.

1. En 2020, suite à l'invalidation du Privacy Shield, une plainte a été déposée par la Ligue des droits de l'Homme auprès de la CNIL et transférée à l'AP concernant les transferts de données réalisés par Uber.

2. UBV (Établissement principal et filiale d'Uber en Europe) et UTI (Maison mère localisée aux États-Unis) sont considérés comme responsables de traitement conjoint.

3. Les transferts de données (comprenant des données sensibles) sont opérées directement par les chauffeurs via l'application Uber managée par UTI





2 LES QUESTIONS JURIDIQUES CLÉS

1. Articulation entre l'article 3 et le Chapitre V du RGPD : Une entité située dans un pays tiers déjà soumis à l'application extraterritoriale du RGPD, doit-elle respecter le Chapitre V lorsqu'elle transfère des données à caractère personnel de l'UE vers un pays tiers ?

2. Absence technique d'exportateur de données : l'exportation directe par les chauffeurs Uber figurant l'absence technique d'exportateur empêche-t-elle l'application du chapitre V.



3 PRINCIPES DU TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Il y a transfert lorsque les trois critères suivants sont remplis :

- Un responsable du traitement ou un sous-traitant (l'«exportateur») est soumis au RGPD pour le traitement en cause ;
- L'exportateur communique par transmission ou rend accessible par un autre moyen des données à caractère personnel, qui font l'objet de ce traitement, à un autre responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant (l'«importateur») ;
- L'importateur se trouve dans un pays tiers – que cet importateur soit ou non soumis au RGPD pour le traitement en cause conformément à l'article 3 -, ou est une organisation internationale.

Les transferts de données personnelles hors UE sont en principe interdits, sauf :

- Décision d'adéquation
- Garanties appropriées (CCT/ BCR, etc.)
- Exceptions prévues à l'article 49 du RGPD

4 LA POSITION DE L'AP FACE AUX ARGUMENTS D'UBER ?

L'Autoriteit Persoonsgegevens rejette les arguments d'Uber :

- **Applicabilité du Chapitre V** : Même si une entité est soumise au RGPD, les transferts vers des pays tiers doivent respecter les règles du Chapitre V.
- **Notion large d'exportateur de données** : UBV, bien qu'indirectement impliquée dans le transfert des données, par son contrôle sur les traitements et son influence sur les comportements des chauffeurs, agissait bien en tant qu'exportateur de données et se devait de respecter le chapitre V.



5 SANCTION ET IMPACT

- Amende solidaire de 290 millions d'euros pour Uber B.V. et Uber Technologies Inc.
- Les transferts entre août 2021 et novembre 2023 étaient illégaux.
- Manquement grave retenu en raison de la durée de ce dernier, les transferts de données sensibles (casier judiciaire, santé) et le nombre de personnes affectées (chauffeurs de l'UE).

Pour plus de précisions, consultez l'article sur notre site internet